ARRETÉ MUNICIPAL N° 2020 - 211

Objet : Fermeture des structures communales recevant du public

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relative à la protection de la santé publique et de prévention des risques sanitaires :

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-063 du 14 mars 2020 décidant la fermeture des structures communales recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-078 du 6 mai 2020 décidant la réouverture partielle des structures communales recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-116 du 14 juin 2020 décidant la réouverture de la salle multiraquettes communale ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 16 octobre 2020 concernant les nouvelles mesures entrant en vigueur à partir du 17-19 et 20 octobre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant de nouvelles mesures de gestion de la crise sanitaire liée au COVID 19;

Arrêtons

Article I : L'ensemble des structures communales accueillant du public sont fermées à compter du lundi 19 octobre 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre ;

Cette décision concerne les structures suivantes :

- Les deux salles des fêtes communales
- Les vestiaires et les sanitaires de la Salle multiraquettes
- Les vestiaires et les sanitaires du club de football
- La maison des associations
- La salle de motricité

Article II: Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Moult-Chicheboville
- Mesdames et messieurs les Président.e.s des associations utilisant les salles communales

Fait à Moult-Chicheboville, le 19 octobre 2020



travelo

Coralie ARRUEGO *Maire de Moult-Chicheboville*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.